



CIRCULAIRE/CNO/COTISATIONS/2016-01-04/PROCEDURE MINORATION 2016 /N°01920160104

MINORATION COTISATION 2016

Comme vous le savez, l'intégralité de la responsabilité de la procédure de minoration a été transférée aux conseils départementaux depuis 2010.

Pour que vous puissiez remplir cette mission dans les meilleures conditions possibles vous trouverez ci-après les éléments d'informations et recommandations qui vous sont nécessaires.

Nous vous rappelons que **les demandes de minorations ne seront prises en compte et enregistrées dans cohérence par le conseil départemental que sous réserve de la remise d'un chèque de 50 €** à l'ordre du conseil national (correspondant à la cotisation minimale), pour « OUVERTURE » de dossier. Tout dossier non accompagné de ce chèque ne pourra pas être saisi dans Cohérence. **Le conseil départemental devra faire parvenir ces règlements, le plus rapidement possible, au service cotisations.**

Pour rappel : cette procédure s'adresse à tous les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre qui se trouvent dans une **situation financière particulièrement difficile**. Seules les demandes de minorations effectuées par un masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre accompagnées d'un dossier complet pourront être étudiées par le conseil départemental.

Un dossier est considéré comme complet lorsque sont présents :

- **L'avis d'imposition en leur possession (les 4 pages), selon la date de la demande** : N-1 jusqu'au 15/09 de l'année, après cette date le nouvel avis d'imposition reçu. Pour ceux qui n'ont pas d'avis d'imposition, tout document utile au traitement de la demande (bulletin de salaire systématiquement accompagné d'une déclaration sur l'honneur).
- **Tous les documents nécessaires à une décision** (courrier, certificat médical ou autre...).

Vous devrez accuser réception des demandes de minoration dans les conditions prévues par la circulaire relative aux accusés de réception.

Nous laissons le soin à la commission de minoration de chaque conseil départemental de faire preuve d'une appréciation juste, au regard de la situation de chaque masseur-kinésithérapeute.

Si le dossier est incomplet, le conseil départemental doit solliciter les pièces manquantes. Pour ce faire, il conviendra de se reporter à la circulaire relative aux accusés de réception. Vous pourrez impartir au **masseur-kinésithérapeute un délai d'un mois pour communiquer les éléments** permettant l'examen de son dossier. A défaut de communication des éléments demandés dans ce délai, la demande de minoration incomplète est réputée abandonnée. Le masseur-kinésithérapeute doit alors s'acquitter de sa cotisation initiale dans le mois suivant.





Les **masseurs-kinésithérapeutes appelés à cotiser en janvier ont jusqu'au 28 février pour effectuer leur demande de minoration** (cachet de la poste ou tampon du conseil départemental faisant foi) et **les conseils départementaux ont jusqu'à cette date butoir pour procéder à l'enregistrement sur Cohérence**. Après cette date le système ne sera plus opérationnel.

En ce qui concerne les **nouveaux inscrits** dans le courant de l'année, la demande doit être faite impérativement **dans le mois qui suit la date de l'appel à cotisation**, ce qui implique également de la part des **conseils départementaux l'enregistrement de la demande de minoration dans Cohérence dans le même délai** sinon le système ne sera plus opérationnel et vous ne pourrez plus la saisir. A compter du **31/12 de l'année considérée toutes les demandes de minoration non clôturées par les conseils départementaux seront supprimées**.

Nous vous recommandons **pour faciliter votre prise de décision** de vous appuyer sur le barème ci-après :

Revenu fiscal de référence du foyer fiscal / 12 / Nombre de parts

Revenu fiscal de référence du foyer fiscal / 12 / Nombre de parts					
Quotient	0 à 600 €	601 à 900 €	901 à 1.200 €	1.201 à 1.500 €	> à 1.500 €
Tranche	50 € minimum	- 75 % de la cotisation	- 50 % de la cotisation	- 25 % de la cotisation	Maintien de la cotisation

* 2 pour un couple
* 0,5 part par enfant à charge
* 1 part supplémentaire par enfant handicapé
* 1,25 pour un célibataire
* 1,5 pour célibataire, veuf ou divorcé ayant élevé un enfant

